Autorisation n°322 /2014

Parc national des Ecrins

Avis conforme sur autorisation de travaux

Pétitionnaire : Parc national des Ecrins
Adresse : Domaine de Charance – 05 000 GAP
Permis de construire : DP 00506414H0003
Localisation des travaux : Alpage des Pales
N° de parcelles : commune de la Chapelle-en-Valgaudemar
Nature des travaux : Mise en place d'une cabane héliportable
Dossier suivi par : Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4 et R.331-18 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 7;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2006-16 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 1er décembre 2006 ;

Vu la délibération n°2006-17 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins donnant délégation au Directeur sur les avis à donner par le Parc des Ecrins en date du 1er décembre 2006 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 16/07/2014 reçue le 18/07/2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 7 juillet 2014;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 susvisé ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'avis conforme mentionné au 3° I de l'article L 331-4 du code de l'environnement, je donne un avis favorable conforme au dossier sus-visé, pour la mise en place d'une cabane héliportable au niveau de l'alpage des Pales, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le site devra rester parfaitement propre pendant et après la mise en place de la cabane. Aucune ne devra subsister après l'enlèvement de la cabane.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

À Gap, le 21 juillet 2014,

Le Directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.